

OMPI



A/39/11

ORIGINAL: anglais

DATE: 7 août 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-neuvième série de réunions
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

ADMISSION D'OBSERVATEURS

Mémoire du directeur général

I. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

1. Les assemblées des États membres de l'OMPI (ci-après dénommées "assemblées") ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations intergouvernementales à assister à leurs réunions en qualité d'observateurs (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe II du document AB/X/17, le document TRT/A/I/2 et le paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, le document BP/A/I/2 et le paragraphe 5 du document BP/A/I/5, le paragraphe 27 du document V/A/I/1 et le paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi que le document FRT/A/I/3 et le paragraphe 10 du document FRT/A/I/9). Ces principes sont récapitulés à l'annexe I du document AB/XII/5.

2. En les formulant, les assemblées ont défini trois catégories d'organisations intergouvernementales: la catégorie A (organisations du système des Nations Unies), la catégorie B (propriété industrielle ou droit d'auteur) et la catégorie C (autres organisations intergouvernementales, mondiales ou régionales). Selon l'assemblée intéressée et la catégorie à laquelle l'organisation intergouvernementale appartient, le directeur général invite celle-ci à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de cette assemblée, conformément aux critères définis dans le cadre du principe applicable à cet organe. On trouvera dans le document A/39/INF/11 la liste des organisations intergouvernementales qui sont admises à participer, comme observateurs, aux réunions des assemblées et qui ont été invitées à participer à la trente-neuvième série de réunions des assemblées et des unions administrées par l'OMPI.

3. Une fois qu'une organisation intergouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des assemblées, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités, des groupes de travail ou autres organes subsidiaires des assemblées dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

4. Les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations intergouvernementales aux réunions de certaines assemblées ont été prises lors de la trente-septième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002 (voir les paragraphes 1 à 7 du document A/37/8 et le paragraphe 314 du document A/37/14).

5. Il est proposé que les assemblées admettent, en qualité d'observateur, les organisations intergouvernementales indiquées ci-après aux réunions de l'assemblée intéressée :

Groupes des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupes des États ACP)
Réseau d'information technique latino-américain (RITLA).

6. On trouvera à l'annexe I du présent document une brève présentation des organisations susmentionnées (leurs objectifs, leur structure, leurs membres). Il est en outre proposé que les assemblées inscrivent le Groupe ACP et le RITLA en catégorie C (organisations intergouvernementales régionales).

7. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qu'il lui concerne, à se prononcer sur les propositions faites aux paragraphes 5 et 6.

II. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

8. Les assemblées ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations internationales non gouvernementales à assister, en qualité d'observateurs, à leurs réunions (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe V du document AB/X/17, le document TRT/A/I/2 et le paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, le document BP/A/I/2 et le paragraphe 5 du document BP/A/I/5, les paragraphes 25 à 29 du document V/A/I/1 et le paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi que le document FRT/A/I/3 et le paragraphe 10 du document FRT/A/I/9).

9. On trouvera à l'annexe du document A/39/INF/11 la liste des organisations internationales non gouvernementales qui sont admises à participer, comme observateurs, aux réunions des assemblées et qui ont été invitées à participer à la trente-neuvième série de réunions des assemblées et des unions administrées par l'OMPI.

10. Une fois qu'une organisation internationale non gouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des assemblées, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités, des groupes de travail ou autres organes subsidiaires des assemblées dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

11. Depuis la trente-septième série de réunions des assemblées, du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, au cours desquelles ont été prises les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations internationales nongouvernementales aux réunions de certaines assemblées des États membres (voir les paragraphes 8 à 13 du document A/37/8 et le paragraphe 315 du document A/37/14), le directeur général a reçu des organisations indiquées ci-après une demande d'admission en qualité d'observateur aux réunions des assemblées des États membres de l'OMPI intéressées, accompagnée des renseignements nécessaires :

- i) Association pour la promotion de la propriété intellectuelle en Afrique (APPIA);
- ii) Association du droit de l'informatique (CLA);
- iii) Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA);
- iv) *International Music Managers Forum (IMMF)* .

12. On trouve à l'annexe II du présent document une brève présentation de chacune des organisations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus (ses objectifs, sa structure, ses membres). Il est proposé que les assemblées des États membres inscrivent chacune de ces organisations sur la liste des organisations internationales nongouvernementales.

13. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qu'il lui concerne, à se prononcer sur la proposition faite au paragraphe 12.

III. ADMISSION D'ORGANISATIONS NONGOUVERNEMENTALES NATIONALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

14. À la trente-septième série de réunions des assemblées, du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, les assemblées des États membres de l'OMPI sont convenues, dans la mesure où elles sont concernées, d'adopter les propositions suivantes comme principes à appliquer lorsqu'elles agissent en tant qu'observateurs (voir le paragraphe 316 du document A/37/14):

- a) l'organisation doit occuper essentiellement des questions de propriété intellectuelle relevant de la compétence de l'OMPI et, de l'avis du directeur général, être à même de contribuer de façon constructive et substantielle aux délibérations des assemblées de l'OMPI;
- b) les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de l'OMPI et des Nations Unies;
- c) L'organisation doit avoir un siège dûment établi. Elle doit avoir des statuts adoptés de façon démocratique et conformément à la législation de l'État membre dans lequel elle a été créée. Un exemplaire des statuts devra être remis à l'OMPI;

d) l'organisation doit avoir qualité pour parler au nom des membres par l'intermédiaire des représentants autorisés et conformément aux règles régissant le statut d'observateur; et

e) l'admission d'organisations non gouvernementales nationales en qualité d'observateurs doit faire l'objet de consultations préalables entre les États membres et le Secrétariat.

15. Le directeur général a reçu des organisations non gouvernementales nationales indiquées ci -après une demande d'admission en qualité d'observateur aux réunions des assemblées des États membres de l'OMPI intéressées, accompagné des renseignements nécessaires :

- i) Association américaine pour le progrès de la science (AAAS);
- ii) Conseil britannique du droit d'auteur;
- iii) Centre de recherche et d'informations sur le droit d'auteur (CRIC);
- iv) Alliance pour les droits des créateurs (ADC);
- v) Société portugaise d'auteurs (SPA);
- vi) Institut sud -africain du droit de la propriété intellectuelle.

16. On trouvera à l'annexe III du présent document une brève présentation de chacune des organisations mentionnées au paragraphe 15 ci -dessus (ses objectifs, sa structure, ses membres). Il est proposé que les assemblées des États membres décident, conformément aux principes énoncés au paragraphe 14 ci -dessus, d'inscrire ou non chacune de ces organisations sur la liste des organisations non gouvernementales nationales.

17. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à se prononcer sur la proposition faite au paragraphe 16.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
(d'après les indications fournies par ces organisations)

Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP)

Siège: créé en 1975 par la signature de l'Accord de Georgetown sur la création du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Objectifs: les principaux objectifs sont les suivants: assurer la réalisation des objectifs de la Convention de Lomé; coordonner les activités des États ACP dans le cadre de l'application de la Convention de Lomé; définir les positions communes des États ACP vis-à-vis de la CEE dans les domaines couverts par la Convention de Lomé et sur des questions appropriées traitées dans les enceintes internationales et qui peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre de la Convention de Lomé; promouvoir et renforcer la solidarité entre les États ACP et la compréhension entre les peuples et les gouvernements ACP.

Structure: les organes de décision du Groupe ACP sont le conseil des ministres et le comité des ambassadeurs. Ils sont assistés par un organe administratif qui est le Secrétariat général du Groupe ACP.

Membres: tous les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui sont signataires de la Convention de Lomé et de l'Accord de Georgetown. Actuellement, ces États sont au nombre de 78.

Réseau d'information technique latino-américain (RITLA)

Siège: créé en 1983 à Brasilia (Brésil).

Objectifs: le RITLA (*Rede de Informação Tecnológica Latino-Americana*) est une organisation gouvernementale régionale qui consacre ses activités à la coopération entre ses pays membres dans le domaine de la science et de la technologie. Ses objectifs sont en particulier les suivants: favoriser le développement dans ses pays membres des infrastructures et des systèmes d'information technique, ainsi que des techniques de l'information; encourager, favoriser et consolider les échanges d'information technique entre ses pays membres; soutenir des projets de renforcement des capacités nationales et régionales de création de technologies; appuyer et renforcer la capacité de ses pays membres en ce qui concerne la recherche, le choix, la négociation, l'évaluation, l'adaptation et l'utilisation de technologies importées. En bref, le RITLA s'efforce de fonctionner comme un forum régional de discussions sur l'information technique et de promouvoir une infrastructure pour les différents réseaux nationaux.

Structure: le RITLA a été conçu dans les années 60, lorsque le Conseil latino-américain du SELA, le Système économique latino-américain qui a son siège à Caracas, a réalisé l'importance de l'échange d'informations sur la science et la technologie. Cela a débouché sur

la signature de l'Acte constitutif du RITLA en 1983. Les organes directeurs du RITLA sont le conseil de direction, un noyau central (organe de coordination), les organes exécutifs (institutions nationales qui travaillent avec le RITLA) et les centres nationaux de coordination.

Membres: les membres actuels sont le Brésil, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et le Venezuela.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES
(d'après les indications fournies par ces organisations)

1. Association pour la promotion de la propriété intellectuelle en Afrique (APPIA)

Siège : créé en 2001 à Yaoundé (Cameroun).

Objectifs : promouvoir la propriété intellectuelle en Afrique ; contribuer à faire évoluer la législation relative à la propriété intellectuelle ; faciliter l'accès des citoyens aux mécanismes créés pour la défense des droits de propriété intellectuelle ; prendre part à la défense des droits sur les œuvres de l'esprit.

Structure : le fonctionnement de l'APPIA est géré par deux organes : l'assemblée générale et le comité exécutif.

Membres : l'APPIA regroupe des spécialistes, des étudiants, des enseignants et des professionnels de la propriété intellectuelle de plusieurs pays africains, notamment le Cameroun, le Bénin, le Burkina Faso, la République centrafricaine et le Togo.

2. Association du droit de l'informatique (CLA)

Siège : fondée en 1971 à Washington (États-Unis d'Amérique).

Objectifs : l'enrichissement et la diffusion des questions juridiques relatives aux techniques de l'information, principalement dans le domaine de la propriété intellectuelle, des noms de domaine et du commerce électronique.

Structure : les activités de l'organisation sont gérées par un conseil d'administration dont le bureau est composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Membres : plus de 2000 membres appartenant à un milieu de droit de techniques de l'information : avocats, conseillers d'entreprises, professeurs de droit, juristes de la fonction publique et autres spécialistes du droit.

3. Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA)

Siège : fondé en 2000 à Londres (Royaume-Uni).

Objectifs : offrir une plateforme permettant la représentation collective des associations membres d'organes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux pertinents ; publier et approuver des déclarations de politique générale et des mémorandums sur des questions clés telles que le droit d'auteur et les normes techniques ; appuyer la tenue de conférences au niveau mondial ou régional portant sur des questions d'intérêt commun pour toutes les associations membres.

Structure:lesactivitésdel'organisationsontgéréesparunconseildontlebureause
composéduprésident,d'ungouverneurtd'unrapporteur.

Membres:septorganisationsayantpourobjetifdepromouvoir l'archivistiqu e
audiovisuelleprofessionnelleetquiregroupentenmajoritédesservicesd'archives
institutionnelsetinternationaux.

4. InternationalMusicManagersForum(IMMF)

Siège:fondé2000àLondres(Royaume -Uni).

Objectifs:permettreauximpresariosd'artisteset,parleurintermédiaire,auxartistes
eux-mêmes(créateursetartistesinterprètesouexécutants)des'exprimercollectivement
sur desquestionstouchantàlacarrièredesartistes;œuvrerenfaveurdela reconnaissance
de l'importancedudroit d'auteur etdesdroitsdesartistesinterprètesouexécutants,
non seulementsurleplanéconomiquemaisaussidansuneoptiquede protection
delacultureet descréateurs.

Structure:lesorganesstatutairesdel'IMMFsontlesecrétariat,leconseil,l'assemblée
généraleetlesconseilsrégionaux.

Membres:l'IMMFestuneorganisationregroupantdesassociationsdedirecteurs
artistiquesdansledomainemusicaldespayssuivants:Allemagne,Australie,Canada,
Danemark,États-Unisd'Amérique,Finlande, France,Norvège,Pays -Bas,Royaume -Uniet
Suède.

[L'annexeIIIsuit]

ANNEXE III

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES NATIONALES
(d'après les indications fournies par ces organisations)

1. Association américaine pour le progrès de la science (AAAS)

Siège : fondée en 1848 à Washington (États-Unis d'Amérique).

Objectifs : faciliter la coopération entre scientifiques, promouvoir l'enseignement et accroître la sensibilisation du public à l'importance des méthodes scientifiques dans les progrès de l'humanité et renforcer la coopération internationale dans le domaine de la science et de ses applications.

Structure : les organes directeurs de l'organisation sont le comité des directeurs et le conseil. Les administrateurs sont le président élu, le président de l'association et le président du comité, ainsi que huit directeurs.

Membres : fédération de sociétés scientifiques et d'ingénierie la plus importante du monde, l'association regroupe 275 sociétés et plus de 135 000 scientifiques, ingénieurs, spécialistes scientifiques et décideurs affiliés à titre individuel.

2. Conseil britannique du droit d'auteur

Siège : créé en 1965 à Londres (Royaume-Uni).

Objectifs : défendre et promouvoir les principes du droit d'auteur et des droits connexes et favoriser leur compréhension et leur acceptation dans le monde entier; rassembler des organes qui représentent les créateurs et les titulaires du droit d'auteur sur des œuvres littéraires, théâtrales, musicales et artistiques, et ceux qui exécutent ces œuvres; surveiller les changements dans la législation, l'administration, la pratique sociale et la technique qui peuvent affecter le droit d'auteur et les droits connexes; recommander instamment les avis ou actions que le conseil peut décider au Gouvernement britannique et à tous les organes et autorités nationales et étrangers compétents; examiner toute question relative au droit d'auteur et aux droits connexes.

Structure : le bureau du conseil se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Un président d'honneur peut être élu de temps à autre.

Membres : enseignants, juristes, spécialistes du droit d'auteur et des droits connexes.

3. Centre de recherche et d'informations sur le droit d'auteur (CRIC)

Siège : fondé à l'origine en 1959 à Tokyo (Japon) sous le nom de "Institut de recherche sur le droit d'auteur", il a changé de nom en 1992 pour devenir "Centre de recherche et d'informations sur le droit d'auteur".

Objectifs : faire connaître l'esprit du droit d'auteur et protéger le droit d'auteur et les droits connexes par la recherche et des études en vue de l'amélioration et du bon fonctionnement du régime du droit d'auteur, contribuant ainsi au développement de la culture.

Structure : l'organe directeur de l'organisation est le conseil d'administration et les tâches administratives sont exécutées par le secrétariat.

Membres : vingt-neuf membres ordinaires, comprenant des organismes/sociétés de compositeurs de musique, de paroliers, de peintres, de scénaristes, de cinéastes, de réalisateurs de films, de photographes, de réalisateurs de vidéos, d'éditeurs, de poètes, d'artistes interprètes ou exécutants, de producteurs de phonogrammes, d'organismes de radiodiffusion et de concepteurs de programmes informatiques.

4. Alliance pour les droits des créateurs/Creators' Rights Alliance (ADC/CRA)

Siège : fondée en avril 2002 à Montréal (Canada).

Objectifs : promouvoir, protéger et renforcer les droits économiques et moraux des créateurs canadiens; étudier les questions soulevées par la politique commerciale et les traités internationaux, faire mieux connaître leurs droits économiques et moraux aux créateurs et renforcer ces droits et, dans la réalisation de ces objectifs, coopérer et échanger des informations avec les organismes représentant les créateurs dans d'autres pays.

Structure : les activités de l'organisation sont gérées par un conseil d'administration ou comité directeur composé d'au moins six directeurs; le bureau est composé de deux coprésidents, un secrétaire et un trésorier.

Membres : coalition d'associations et de collectifs d'artistes nationaux chargés de gérer les droits des auteurs. Vingt-neuf organismes représentant 140 000 artistes, créateurs et artistes interprètes ou exécutants canadiens.

5. Société portugaise d'auteurs (SPA)

Siège : fondée en 1925 à Lisbonne (Portugal).

Objectifs : exercer les droits accordés aux auteurs et aux titulaires de droits d'auteur; la SPA assure la gestion collective de toutes les catégories de droits accordés par la loi aux auteurs d'œuvres appartenant aux domaines littéraire et artistique; de plus, la SPA participe avec les autorités officielles à l'élaboration de la législation relative au droit d'auteur.

Structure : les membres du comité de gestion sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Membres : la SPA est un groupe de plus de 16 000 titulaires portugais de droits d'auteur.

6. Institutsud -africain du droit de la propriété intellectuelle

Siège : créé en 1954 à Pretoria (Afrique du Sud).

Objectifs : gérer un organisme représentant les mandataires en brevets, les conseils en brevets et les spécialistes des marques en Afrique du Sud; concevoir et promouvoir des modifications à apporter à la législation de la propriété intellectuelle d'Afrique du Sud et prendre des initiatives pour contester la législation jugée préjudiciable pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle ou pour les spécialistes; faire mieux connaître et diffuser auprès du public l'information sur la propriété intellectuelle; collaborer et établir des relations réciproques avec des institutions ou des organismes similaires dans d'autres pays.

Structure : l'organe directeur de l'organisation est le conseil qui est composé des membres suivants : président, président sortant, vice-président, administrateur et trésorier.

Membres : 130 conseils en brevets, mandataires en brevets et spécialistes des marques.

[Fin de l'annexe III et du document]